

Arrêt

n° 303 328 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sibylle GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2014, munie d'un visa étudiant valable jusqu'au 8 mars 2015 et prorogé jusqu'au 31 octobre 2018. Par lettre recommandée datée du 26 novembre 2020, elle a introduit une demande de regroupement familial en application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter) à son égard, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 283 347 rendu par le Conseil le 17 janvier 2023. Le 6 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte présentement querellé et motivé comme suit :

« est refusée au motif que : défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Considérant que l'intéressée a introduit le 26/11/2020, complétée le 31/03/2023 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1er, 3° de la loi du 15.12.1980,

Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressée d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance,

Considérant qu'elle présente l'ensemble des documents requis par la loi ainsi qu'une preuve de son identité,
Toutefois, l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, la loi du 15.12.1980 stipule que la personne rejointe doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de : 1° leur nature et leur régularité ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ; 3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;

Cependant, pour prouver les moyens de subsistances du ménage rejointe, l'intéressée a produit un avertissement extrait de rôle 2022 afférents à des revenus perçus en 2021 ; des fiches de paie pour un contrat en tant que joueur professionnel ayant débuté le 30.01.2022 et ayant pris fin le 30.06.2022 ; la preuve de paiement d'allocations de chômage pour la période de 06/2022 à 03/2023.

S'agissant d'apprécier les moyens de subsistances actuels du ménage rejoint, force est de constater que nous devons écarter l'avertissement extrait de rôle 2022 ainsi que le contrat de travail échu en tant que joueur professionnel. Il ne subsiste dès lors que les allocations de chômage. Toutefois, il convient de constater que ces allocations ne sont pas accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération.

Considérant que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III).

Or, l'intéressée n'apporte pas d'autres sources de revenus du ménage rejoint, il n'est donc pas permis de considérer que le ménage rejoint perçoit des revenus stables, réguliers et suffisants

La présente demande est donc refusée.

Rappelons que la présence de son époux et de ses deux enfants sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour en Belgique. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à la partie adverse de motiver en fait et en

droit de manière adéquate sa décision ; des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 26/1 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la CEDH ».

La partie requérante estime que la décision querellée est insuffisamment motivée, car elle « se réfère à l'article 26/1 de l'arrêté royal du 11 octobre 1981, ce qui est insuffisant pour justifier du motif de refus de la demande de séjour ». Elle ajoute que si la partie défenderesse indique sur quelle base la demande d'autorisation de séjour a été introduite, elle n'indique pas sur quelle base elle a été refusée.

Elle lui reproche de ne pas préciser quel fondement légal lui permet de déclarer que « force est de constater que nous devons écarter l'avertissement extrait de rôle de 2022 ». Elle en conclut que la décision querellée n'est pas motivée en droit et viole par conséquent « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante met en exergue qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour les preuves de recherche active d'un emploi, et reproduit à cet égard les titres de ces documents.

La partie requérante rappelle que dans sa demande, la requérante avait précisé que son compagnon recherchait activement un emploi et qu'il avait déposé des dizaines de candidatures. Elle a précisé que la crise liée au COVID a réduit fortement le nombre d'offres d'emploi. Elle précise avoir démontré par des pièces au dossier administratif et annexées au recours le passé complet du compagnon de la requérante et le fait qu'il a effectué des formations. Elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en omettant de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Elle considère encore que la partie défenderesse n'explique pas sur quel fondement légal elle a pu écarter l'avertissement d'extrait de rôle de 2022, et ne répond pas à l'argument du requérant selon lequel le remboursement de l'impôt doit être mensualisé. Elle rappelle que le compagnon de la requérante a travaillé de manière ininterrompue entre 2013 et 2019 et rappelle ses revenus, qui « sont dès lors supérieurs à 120% du revenu d'intégration tel qu'arrêté au 1er mars 2020 ». Elle estime que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement aux arguments de la requérante et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse viole « le principe du délai raisonnable », car la demande de la requérante a été introduite il y a plus de trois ans, et que cette dernière a légitimement développé sa vie familiale avec son compagnon et ses enfants ; qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser l'étendue de son obligation positive pour protéger la vie familiale de la requérante. Elle lui reproche également de ne pas avoir analysé la décision au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois est supprimé si le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3.

(...)

§2

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une

charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

(...)

§5

(...)

Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

(...)

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

L'article 12bis, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

(...)

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel

« S'agissant d'apprécier les moyens de subsistances actuels du ménage rejoint, force est de constater que nous devons écarter l'avertissement extrait de rôle 2022 ainsi que le contrat de travail échu en tant que joueur professionnel. Il ne subsiste dès lors que les allocations de chômage. Toutefois, il convient de constater que ces allocations ne sont pas accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi. Dès lors, elles ne peuvent être prises en considération. »

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le motif susmentionné se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'il n'est pas sérieusement critiqué par la partie requérante dans sa requête.

En effet, le Conseil rappelle que la décision querellée a été prise par la partie défenderesse le 6 avril 2023 et que celle-ci se doit d'analyser les moyens de subsistance actuels du ménage. Or, le Conseil ne peut que constater que l'extrait de rôle 2022 nous renseigne sur les revenus obtenus en 2021 et que le contrat de travail en tant que joueur professionnel déposé est échu, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie requérante. Concernant plus précisément les allocations de chômage perçues par le regroupant, il ressort du dossier administratif l'existence d'un document de la CAPAC daté du 9 mars 2023 retraçant le paiement d'allocations de chômage pour le regroupant de juin 2022 à mars 2023. Or, ces preuves de recherche active d'emploi avancées par la partie requérante datent de 2020 et ne peuvent, par conséquent, prouver une recherche active d'emploi à l'endroit du regroupant alors qu'il bénéficie d'allocations de chômage.

Par conséquent, il ressort de ce qui précède que la décision querellée est adéquatement motivée quant au fait que la partie requérante ne démontre pas que le regroupant bénéficie de revenus actuels (le Conseil souligne) au sens de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier d'un regroupement familial.

3.4. Quant au dépassement du délai raisonnable vanté par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler qu'en toute hypothèse,

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief, l'acte attaqué n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement. De plus, le Conseil constate, ainsi qu'il vient de l'exposer dans l'examen des autres branches du moyen, que la partie défenderesse a valablement constaté que la requérante ne remplissait pas l'une des conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour faire bénéficier ses enfants du regroupement familial.

La réalité des liens familiaux existant entre la requérante, son compagnon et ses enfants, ne saurait permettre la reconnaissance d'un droit de séjour ainsi qu'il ressort des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231.772 du 26 juin 2015 qui a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Le même raisonnement peut être suivi, par analogie, à l'égard des dispositions relatives au regroupement familial des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que l'une des conditions, fixées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie, sans que la partie requérante ne conteste valablement cette carence.

Quant à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, qu'aucun enfant mineur n'intervient à la cause et d'autre part que rien n'impose à la partie défenderesse de motiver sur cette question dans la décision entreprise, laquelle n'est du reste pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE